



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 264

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE
LOT NUMÉRO 1 988 460 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 10 mars 2020
Adopté le 12 mai 2020
En vigueur le 19 mai 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 490-494, 113^e Rue, situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 988 460 du cadastre du Québec, par un salon de coiffure. Cette occupation est autorisée sous réserve du respect de certaines conditions.

Ce lot est situé dans la zone 53138Hb, localisée approximativement à l'est de la 114^e Rue, au sud du boulevard François-Xavier, à l'ouest de la 112^e Rue et au nord du boulevard Sainte-Anne.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 264

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 988 460 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*,
R.C.A.5V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.26 de ce qui suit :

« **939.27.** L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à
l'article 939.26 par l'usage visé à cet article, est autorisée sous réserve des
conditions suivantes :

1° le salon de coiffure peut être exercé uniquement au rez-de-chaussée ou au
sous-sol;

2° la superficie maximale de plancher occupée par le salon de coiffure est de
200 mètres carrés;

3° seule la vente au détail de produits associés à un salon de coiffure est
autorisée dans ce dernier.

En outre, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation
prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.28.** L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.27,
doit commencer dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du
*Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur
l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro
1 988 460 du cadastre du Québec*, R.C.A.5V.Q. 264.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa,
une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.27 cesse de l'être à
l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 490-494, 113^e Rue, situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 988 460 du cadastre du Québec, par un salon de coiffure. Cette occupation est autorisée sous réserve du respect de certaines conditions.

Ce lot est situé dans la zone 53138Hb, localisée approximativement à l'est de la 114^e Rue, au sud du boulevard François-Xavier, à l'ouest de la 112^e Rue et au nord du boulevard Sainte-Anne.